



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

## **Dossier de presse**

**Les principales dispositions des projets de loi relatifs**

- à l'obligation scolaire**
- à l'organisation de l'enseignement fondamental**
- et au personnel de l'enseignement fondamental**

**19 juillet 2007**

# **Les principales dispositions des projets de loi relatifs à l'obligation scolaire, à l'organisation de l'enseignement fondamental et au personnel de l'enseignement fondamental**

Les missions que la société confie à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes : instruire et socialiser tous les enfants et les conduire vers les compétences requises pour l'étape suivante de leur parcours scolaire.

Durant pratiquement un siècle, la loi du 10 août 1912 a fourni le cadre de l'enseignement primaire. Or, le contexte dans lequel opère l'école a profondément changé. Les défis sont connus : l'hétérogénéité croissante de la population scolaire et partant la sauvegarde de la cohésion sociale, l'exigence plurilingue de l'école luxembourgeoise, la réduction de l'échec scolaire, la nécessité d'apprendre à adapter continuellement ses connaissances acquises, pour ne citer que ceux-là.

Aujourd'hui, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ont besoin de nouvelles structures et d'un cadre qui leur permettent de fonctionner et de s'adapter à une société en pleine mutation et toujours plus complexe. Au cœur de la réforme de la loi de 1912 se trouve la ferme volonté d'assurer la qualité de l'éducation à l'école fondamentale par la différenciation des apprentissages et de répondre aux besoins réels de la population scolaire.

La loi de 1912 réglait à la fois la durée de l'obligation scolaire, l'organisation de l'enseignement et la situation du personnel enseignant. Aujourd'hui les dispositions concernant le personnel enseignant sont devenues si complexes qu'il a paru judicieux d'y consacrer un projet de loi séparé. Quant aux dispositions sur l'obligation scolaire, leur intégration dans la loi de 1912 était logique dans l'optique dans le temps, lorsque la majorité des élèves fréquentaient uniquement l'enseignement primaire. Aujourd'hui, alors que tous les élèves accomplissent au moins 3 années de leur scolarité obligatoire à l'enseignement post-primaire, les grands principes ayant trait à l'obligation scolaire sont fixés dans une loi à part.

La loi de 1912 est donc scindée en 3 textes distincts, réglant chacun séparément ces volets :

- le projet de loi relatif à l'obligation scolaire,
- le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental,
- le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Les textes sont le fruit de trois cycles de consultation successifs (2004, 2005 et 2006) des partenaires de l'Éducation nationale, notamment des syndicats d'enseignants, des représentants des parents et du SYVICOL. De nombreuses réunions internes ont permis de prendre en compte tous ces avis ainsi que ceux du Collège des inspecteurs, de la Commission d'Instruction Grand-Ducale, de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie.

Le gouvernement remettra ces textes dans les prochains jours entre les mains des députés. Il souhaite qu'à la même occasion, un large débat national ait lieu, auquel il invite tous les concernés à participer.

## Projet de loi relatif à l'obligation scolaire

### **La durée de l'obligation scolaire est étendue de 11 années à 12 années**

- Ø La durée de la scolarité obligatoire est portée de 11 années à 12 années. L'obligation scolaire s'étendra de 4 à 16 ans (art. 7)
- Ø Pendant la dernière année de la scolarité obligatoire, la formation scolaire peut être suivie en apprentissage (art. 11).

Une plus longue scolarisation forme des citoyens plus responsables et mieux préparés à faire face aux défis du monde du savoir. Ensemble avec les modifications des structures socio-familiales, voilà autant de raisons qui ont plaidé, au Luxembourg comme dans la plupart des pays européens, en faveur d'une extension de l'obligation scolaire. Fixée à 7 ans dans la loi de 1912, la durée de la scolarité obligatoire a été progressivement étendue au fil des décennies pour être fixée à 11 ans en 1992 (2 années d'éducation préscolaire à partir de l'âge de 4 ans, 9 années d'enseignement primaire et post-primaire à partir de l'âge de 6 ans).

### **Le manque à l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire devient sanctionnable**

- Ø Les parents dont l'enfant manque à l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire encourent une condamnation à une amende pénale, tout comme c'est déjà le cas pour l'enseignement primaire et post-primaire (art. 21). Le montant des amendes est sensiblement augmenté.

Jusqu'à présent, la violation de l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire n'était pas pénalement sanctionnable. Le caractère plus contraignant donné à l'obligation de fréquenter le premier cycle de l'enseignement fondamental se justifie par le fait que cette éducation joue un rôle très important dans la socialisation et les premiers apprentissages des enfants.

### **L'État veille à maintenir en situation scolaire les élèves menacés prématurément d'exclusion**

- Ø L'école, qui a la mission d'instruire et d'éduquer, se donne une obligation supplémentaire, celle de mettre en œuvre des mesures pour le maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion (art. 12)

L'inscription dans une loi de cette action préventive constitue un aspect nouveau du projet de loi. L'école se doit en effet d'agir de manière préventive pendant la scolarité obligatoire pour faire en sorte que les jeunes fragilisés puissent être maintenus en situation scolaire au-delà du temps d'obligation scolaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une qualification. Tous les ans, un nombre trop important de jeunes qui ont accompli l'obligation scolaire quittent l'école sans avoir obtenu une qualification, 300 environ ne trouvent pas d'emploi ni ne sont inscrits dans une mesure de formation anti-chômage. Notre pays est trop exigu pour absorber à la longue, année par année, ces jeunes menacés de marginalisation. Il est prévu que des équipes d'éducateurs puissent être constituées dans les lycées qui s'engagent dans un projet de maintien en situation scolaire .

### **Le projet de loi fixe les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise**

- Ø Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont définis explicitement comme étant les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise (art. 6). Des dérogations restent possibles (p. ex pour les cours intégrés en langue maternelle, le bac international en langue anglaise), mais ne constituent pas la norme.

### **L'obligation de dispenser un enseignement neutre est inscrite au projet de loi**

- Ø Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne doit privilégier aucune doctrine religieuse, philosophique ou politique (art. 4). Il en découle l'interdiction pour les enseignants, mis à part ceux de la formation religieuse, d'afficher leurs convictions personnelles par leur tenue vestimentaire.

## Projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental

Le projet de loi organise les 9 premières années de l'enseignement obligatoire. Il en détermine les missions, définit l'offre scolaire et fixe les matières enseignées. Il règle les relations entre l'État et les communes qui tous les deux ont une compétence partagée en matière d'enseignement. Il souligne la place des parents en tant que premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et partenaires de l'école.

Les principales dispositions se résument comme suit :

### Un ensemble cohérent et continu : l'école fondamentale

Les 9 premières années de scolarisation forment un ensemble cohérent et continu durant lesquelles sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur.

- Ø Le projet de loi propose un terme général, à savoir l'enseignement fondamental, pour les 9 premières années de scolarisation. Les dénominations traditionnelles d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire sont maintenues (art. 1).
- Ø La mission de l'école fondamentale ne se limite pas à instruire les enfants. Le projet de loi souligne expressément que l'école doit contribuer à la socialisation des enfants et les préparer tant à la vie en commun qu'au travail en commun (art. 6).
- Ø Pour bien marquer l'importance que revêtent les premières années de la scolarisation, le projet précise les missions de l'éducation préscolaire (art. 7).

### Des éléments novateurs pour amener chaque enfant au succès scolaire

L'école luxembourgeoise a la particularité que les exigences en connaissances en langues sont élevées et qu'à la diversité des situations socio-économiques des familles se superpose la diversité des origines linguistiques. Seule une organisation qui permet de différencier les apprentissages peut viser le double objectif de maintenir un niveau d'exigences élevé et d'amener le plus grand nombre d'élèves vers une réussite scolaire.

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi propose un ensemble d'innovations dont les principales se résument comme suit :

#### Des niveaux d'exigence clairs et précis : les apprentissages sont définis en terme de compétences à acquérir

- Ø Pour chaque fin de cycle sont définies les connaissances et compétences que l'élève devra avoir acquises pour avancer au cycle suivant (art. 8)

À l'école fondamentale l'enfant apprend évidemment à lire, à écrire et à calculer. Cependant, de nos jours, cela ne suffit plus. Parmi toutes les matières qu'il est possible d'enseigner, il

faut faire le tri et trouver la juste mesure des exigences. Voilà pourquoi les apprentissages sont définis en termes de compétences indispensables, que chaque enfant doit pouvoir être capable de maîtriser et d'appliquer aux différents moments de son parcours scolaire. Ces compétences doivent d'une part rendre l'élève capable de continuer ses apprentissages dans une école post-primaire, et d'autre part construire les bases pour la vie en commun dans notre société plurielle.

### Mieux répondre aux besoins de chaque enfant : les cycles d'apprentissage

- Ø L'enseignement fondamental est organisé en cycles d'apprentissage. Le premier cycle est constitué de l'éducation précoce (facultative) et préscolaire. Les 3 cycles suivants correspondent à l'enseignement primaire et ont chacun une durée de 2 ans (art. 9).

L'organisation par années scolaires, où un seul enseignant poursuit le même programme simultanément avec tous les élèves, conduit trop souvent à éliminer par redoublement ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe tout en freinant ceux qui seraient capables d'avancer plus rapidement. L'organisation en cycles revient à certifier chaque 2<sup>e</sup> année que l'élève possède les compétences requises pour avancer au cycle suivant. Elle accorde une très grande importance à la différenciation des apprentissages, à l'évaluation continue des élèves, et à une répartition souple des élèves dans des groupes d'apprentissages selon leurs besoins. Des mesures d'aide sont proposées pour que les élèves faibles puissent atteindre les objectifs de base, et aux élèves doués pour qu'ils puissent progresser le plus loin possible selon leurs capacités.

- Ø La durée normale d'un cycle est de deux ans. Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an (art. 24 et 25). Cette décision doit cependant garder un caractère exceptionnel et être prise par les enseignants en étroite concertation avec les parents.
- Ø S'il s'avère qu'un élève n'arrive pas à atteindre le socle de compétences en deux ans, un programme adapté étalé sur 3 ans est établi par l'équipe pédagogique.
- Ø Pour les élèves en graves difficultés d'apprentissage, qui risquent de ne pas atteindre les socles de compétences à la fin du cycle, un plan de prise en charge individualisé est élaboré par la commission d'inclusion scolaire. Ce programme fixe des objectifs individuels à la fois réalistes et exigeants (art 31).
- Ø Le projet de loi prévoit la possibilité de prendre des mesures de différenciation allant de regroupements temporaires d'élèves de la même ou de différentes classes à la permission donnée à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle (art 24).

### **Une prise en charge cohérente des élèves en difficulté**

- Ø Les **mesures d'aide** aux élèves qui ont des difficultés d'apprentissage vont de l'adaptation de l'enseignement et de l'appui par les enseignants de la classe à la poursuite de l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée qui fait partie intégrante de l'enseignement fondamental (art 31).

- Ø Pour garantir une prise en charge cohérente des enfants à besoins éducatifs spécifiques, une ou plusieurs **équipe(s) multiprofessionnelle(s)** est créée dans chaque arrondissement d'inspection. Constituée de spécialistes (professeurs de logopédie, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs, etc.), elle assure le diagnostic et la prise en charge des élèves en question (art. 29 et 30)
- Ø Pour déterminer l'aide à laquelle l'enfant a droit, une ou plusieurs **commission(s) d'inclusion scolaire** est créée dans chaque arrondissement. Cette commission, qui remplace la commission médico-psycho-pédagogique (CMPP), élabore sur la base d'un diagnostic un plan de prise en charge individualisé. (art 31). Pour chaque famille concernée une personne de référence qui établit les liens avec la commission d'inclusion scolaire est désignée. (art 33).

### **Une école, une équipe, un projet commun : la réussite de tous les élèves**

Chaque école constitue une entité qui poursuit un but commun : la réussite de tous les élèves. Un des objectifs du projet de loi consiste à donner à chaque école une identité propre et la possibilité de prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres.

Les dispositions prévues à cet effet se résument comme suit :

- Ø Chaque école reçoit une identification (art. 37) et une plus grande autonomie pour pouvoir assumer les responsabilités qui lui incombent (art 40) (cf. allocation aux communes de contingents de leçons d'enseignement, page 8).
- Ø Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une **équipe pédagogique** (art 11). Les équipes pédagogiques se réunissent régulièrement pour se concerter sur l'organisation des apprentissages à l'intérieur du cycle..
- Ø Chaque école se dote d'un **plan de réussite scolaire** (art. 14). Le plan de réussite scolaire définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il est élaboré par les équipes pédagogiques de chaque école et porte sur une durée de 3 ans.
- Ø Les équipes pédagogiques disposent d'une certaine liberté pour choisir les matériels didactiques qu'elles estiment les plus appropriés à leurs élèves (art. 12).
- Ø Dans chaque école est créé un **comité d'école** qui traite de toutes les questions relevant de l'organisation de l'école et qui propose une "politique" de l'école. Ses travaux sont coordonnés par le président du comité qui est aussi l'interlocuteur des parents et des autorités communales (art 42 ss).
- Ø Chaque école participe à une **évaluation** externe que le SCRIPT commandite auprès de l'Université de Luxembourg (art 16). Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement qui sera créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT (art. 14)

## **La place des parents d'élèves**

Une bonne collaboration entre familles et école constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. L'actuelle loi scolaire ne mentionne pas la place des parents dans le fonctionnement de l'école. Le nouveau projet prévoit des dispositions pour institutionnaliser un partenariat entre l'école, les parents et les autorités scolaires.

- Ø L'information des parents par l'équipe pédagogique a lieu à intervalles réguliers (art. 50)
- Ø Les parents d'une école élisent leurs représentants qui se concertent avec le comité d'école (art 51).
- Ø Les parents sont représentés à la commission scolaire communale et à la commission scolaire nationale (art 53 ss).
- Ø Les parents gardent le droit d'inscrire leur enfant à une école privée, de leur donner sous certaines conditions un enseignement à domicile et de l'inscrire à une école d'une autre commune.
- Ø Leur avis est demandé lorsqu'une progression accélérée ou ralentie dans un cycle est envisagée ou pour l'application d'un plan de prise en charge individuel proposé par la commission d'inclusion scolaire (art 31).

## **La surveillance des écoles**

La surveillance des écoles est exercée à deux niveaux :

- par l'inspectorat (art 60 ss). Le rôle de l'inspecteur est essentiel: il constitue le lien pédagogique entre l'autorité centrale et l'enseignant. Ainsi il informe, conseille, dirige et, dans des cas extrêmes, a recours à la procédure disciplinaire. Il est le garant que l'enseignant soit bien au fait de ce que l'éducation nationale attend de lui et fasse son travail en conséquence;
- par l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement, qui sera créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT. Cette évaluation a pour objectif que les enseignements se dirigent dans la même direction. Elle est effectuée ensemble avec les enseignants et fait le point de la situation de l'école et de son projet (art. 14).

## **Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais**

Qu'ils soient instruits à l'école ou pris en charge en dehors de l'école, c'est des mêmes élèves qu'il s'agit. L'école ne peut donc que tirer profit d'une concertation et d'une bonne collaboration avec les organismes dépendant du ministère de la Famille. L'instauration d'une concertation et collaboration est notamment prévue par les dispositions suivantes :

- Ø Pour assurer la continuité de la prise en charge des élèves, les équipes pédagogiques et le comité d'école se concertent régulièrement avec les responsables des maisons



relais et des autres organismes qui assurent la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes.

- Ø Chaque commune doit offrir un encadrement périscolaire (17). Cet encadrement est assuré par l'école et/ou un organisme d'accueil socio-éducatif (maison-relais) agréé par l'Etat. Le responsable de la maison-relais assiste régulièrement au comité d'école (art 43).
- Ø Les communes peuvent intégrer les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire aménagé visant la mise en place de la journée continue (art. 18).
- Ø Une personne à désigner par le ministre de la Famille est membre de la commission scolaire nationale (art. 57).

### **Les relations entre l'État et les communes**

Depuis la création de l'école luxembourgeoise, l'État et les communes se sont partagé les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le projet de loi maintient ce principe.

- Ø Les communes restent compétentes pour tout ce qui concerne les constructions scolaires, les transports scolaires, l'organisation scolaire annuelle et les activités périscolaires (art. 76). Elles surveillent également le respect de l'obligation scolaire (art. 17).
- Ø L'État prend en charge les frais du personnel enseignant (art. 77)
- Ø Afin de répartir de manière plus équitable les moyens mis à la disposition des écoles, les leçons d'enseignement sont allouées aux communes dans le cadre d'un **contingent** (art. 40). L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans.

Ce contingent comprend à la fois les leçons nécessaires à assurer l'enseignement de base en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe, les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire.

## Projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Le projet de loi définit les conditions d'admission, de nomination et d'affectation du personnel de l'enseignement fondamental ; il contient également des dispositions quant à la discipline, aux remplacements et à la planification des besoins.

Les principaux éléments novateurs portent sur :

### **L'instauration d'un nouveau cadre du personnel**

- Ø Le projet de loi crée un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental. Pour permettre à l'école fondamentale de remplir sa mission d'instruction et de socialisation, le cadre du personnel comprend également des éducateurs et éducateurs gradués (art 8).

### **La nomination étatique des instituteurs et institutrices**

- Ø Les instituteurs et institutrices sont désormais nommés par l'État (art. 8). Cette nomination étatique constitue le point essentiel de la réforme en matière de personnel par rapport à la loi scolaire de 1912.

Actuellement les instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont nommés par les conseils communaux, tout en ayant le statut de fonctionnaires de l'État. Ils se trouvent soumis à l'inspection pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur ressort, mais en même temps sous l'autorité administrative du bourgmestre de la commune où ils sont nommés.

Le projet de loi propose de mettre un terme à cette situation ambiguë. Nommés par l'État, les instituteurs et institutrices font partie d'un corps national du personnel de l'enseignement fondamental placé sous l'autorité du ministre. La gestion administrative du personnel (procédures de nomination, d'affectation, de démission, octroi des congés spéciaux, etc.) incombe au service du personnel des écoles du ministère de l'Éducation nationale. En principe, les affectations aux communes sont prononcées par le ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par le candidat. Lors des mutations annuelles, le Conseil communal garde cependant le droit de choisir les candidats qui lui ont soumis leur demande. Ce choix est soumis pour approbation au ministre. L'occupation des postes à l'intérieur de la commune reste sous l'autorité du Conseil communal.

La nomination étatique des instituteurs et des institutrices a de nombreux avantages, dont notamment

- la simplification de la procédure de nomination et d'affectation;
- la clarification de la structure hiérarchique;
- une mobilité accrue des instituteurs et des institutrices pour répondre aux besoins locaux.

## **L'accès aux fonctions d'instituteur**

- Ø L'accès à la fonction d'instituteur se fait moyennant concours de recrutement auquel peuvent se présenter les détenteurs soit du diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'université du Luxembourg soit d'un diplôme reconnu équivalent (art. 11).
- Ø Un stage n'est pas nécessaire étant donné que le diplôme de bachelor professionnel est agencé de manière à préparer à l'entrée en fonction. Toutefois, pendant la période de nomination provisoire de 2 ans, le nouvel instituteur et la nouvelle institutrice bénéficient d'un accompagnement de la part de leur équipe pédagogique et de leur inspecteur. (art 12).

## **La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

Un chapitre du projet de loi est consacré à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif. Cette planification s'inspire de celle en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Un plan de recrutement sur une période quinquennale arrêté par le Gouvernement sur la base d'un rapport établi par un groupe d'experts.